

Renonciation à recettes par un professionnel libéral : gare au redressement fiscal !



© 2024 Les Echos Publishing

Un professionnel libéral titulaire de bénéfices non commerciaux peut renoncer à des recettes qu'il aurait normalement dû percevoir, à condition que cette renonciation soit justifiée par une contrepartie équivalente, l'exercice normal de sa profession ou un autre motif légitime.

À ce titre, dans une affaire récente, un masseur-kinésithérapeute avait disposé, pour l'exercice de sa profession, de deux établissements, situés dans des locaux appartenant à deux SCI, dont il détenait la quasi-totalité des parts. Il avait conclu des contrats de collaboration libérale avec d'autres praticiens, leur permettant d'utiliser les locaux professionnels, les installations et les appareils, en échange du versement d'une redevance. Selon les termes de ces contrats, le kinésithérapeute était tenu de percevoir la totalité de ces redevances. Or une partie de celles-ci avait été versée directement à la SCI et n'avait pas été comptabilisée dans les recettes du kinésithérapeute. Constatant une renonciation à recettes, l'administration fiscale avait réintégré au résultat imposable du professionnel les redevances non déclarées, ce dernier n'ayant pas justifié une contrepartie équivalente ou un autre motif légitime.

Une analyse qui a été partagée par les juges de la Cour

administrative d'appel de Lyon. Pour eux, cette renonciation ne relevait pas de l'exercice normal de l'activité de masseur-kinésithérapeute. Le redressement a donc été confirmé.

[Cour administrative d'appel de Lyon, 18 avril 2024, n° 22LY01640](#)

© 2024 Les Echos Publishing